



Commune  
de Lherm

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire  
**COMMUNE DE LHERM**

*Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret*

**Feuillet n°1**

**Arrêté du  
05/12/2023**

**Acte n° 2023/6.1/131**

**ARRÊTÉ**  
**portant règlement de la circulation**  
**Téléthon**

Vu la demande par laquelle l'Association Euro Lherm Jumelage, siège social 2 avenue de Gascogne – 31600 LHERM, représentée par Madame VERGNHES Sylvia.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1.

Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la Route (art..L 411-1).

Vu les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2, L 325-3 du Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Vu l'arrêté Interministériel du 11 février 2008 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et 31 juillet 2002.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous,

**Article 1** : le stationnement de tout véhicule ainsi que la circulation seront interdits sur la contre allée entre l'église et la halle du mercredi 06 décembre à 17h30 au lundi 18 décembre à 12h00.

**Article 1** : le stationnement de tout véhicule ainsi que la circulation seront interdits sur la contre allée devant l'église du mercredi 06 décembre à 17h30 au lundi 11 décembre à 12h00

**Article 2** : la signalisation afférente à cette interdiction sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4** : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation prescrite à l'article 1. Elle est en outre accordée à titre précaire et ne pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Frédéric PASIAN

